



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.154/312
24 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

LETTRE DATÉE DU 24 AVRIL 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ
DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui a été convenu le 18 avril 1997 à l'issue des consultations officieuses du Comité des relations avec le pays hôte, à savoir que le groupe de travail à composition non limitée sur l'utilisation des véhicules diplomatiques, le stationnement et les questions connexes devrait reprendre sans retard son examen des aspects pratiques du problème du stationnement.

Afin de faciliter le dialogue permettant de trouver au problème une solution réaliste et mutuellement acceptable, nous présentons ci-joint un document de travail sur les mesures qui pourraient être prises à cet égard (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le document de travail ci-joint comme document du Comité des relations avec le pays hôte et de son groupe de travail.

J'espère qu'après la diffusion du document, le groupe de travail reprendra ses débats aussitôt que possible.

(Signé) S. LAVROV

Annexe

DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Original : russe]

Il est essentiel de trouver au problème du stationnement des véhicules diplomatiques une solution généralement acceptable afin que les missions diplomatiques auprès de l'Organisation des Nations Unies puissent fonctionner normalement à New York, en conformité avec les obligations internationales du pays hôte.

Jusqu'au 1er avril 1997, les dispositions pratiques en matière de stationnement des véhicules diplomatiques permettaient aux membres des missions de garer leurs véhicules d'une manière suffisamment commode pour pouvoir exercer leurs fonctions officielles avec l'efficacité voulue. Les facilités de stationnement accordées aux diplomates étaient en grande partie identiques à celles que la ville offre à diverses catégories de véhicules de service et de véhicules particuliers des fonctionnaires de l'État et de la municipalité, et tenaient compte de l'importance des activités des missions diplomatiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, la pratique en vigueur n'était pas officialisée sur le plan juridique et administratif et les véhicules diplomatiques en stationnement illégal se voyaient infliger des contraventions, ce qui donnait lieu de temps à autre à certaines difficultés. Par ailleurs, les autorités municipales, tout en affirmant officiellement par écrit et oralement que les diplomates n'étaient pas tenus de s'acquitter de leurs amendes, publiaient périodiquement des données sur les contraventions qui n'auraient pas été réglées, ce qui contribuait en fait à donner une image négative de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle. Les diplomates étaient accusés injustement de violer les lois municipales. En fin de compte, ayant décidé de modifier la pratique en vigueur, le maire de la ville de New York a désavoué ses représentants officiels chargés des relations avec le corps diplomatique et a déclaré qu'ils avaient commis une faute en avançant les affirmations susmentionnées et en les incluant dans la brochure publiée par la mairie à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Lors du changement de la pratique en vigueur, les autorités fédérales, conjointement avec la municipalité, ont élaboré un nouveau programme en matière de stationnement qui est entré en vigueur unilatéralement le 1er avril 1997. Cette mesure a été prise sans procéder aux consultations indispensables avec le Comité des relations avec le pays hôte, qui sont prévues dans la résolution 51/163 de l'Assemblée générale adoptée par consensus le 16 décembre 1996. Comme l'ont souligné de nombreuses délégations, ce programme, qui a été élaboré sans tenir compte de l'avis du corps diplomatique et du caractère particulier de ses activités et de son statut, a abouti à une brusque détérioration des conditions de fonctionnement des missions, sans parler du fait qu'un certain nombre de ses éléments, comme l'a constaté le Conseiller juridique de l'ONU, vont à l'encontre des dispositions fondamentales du droit international. Les autorités fédérales ont alors pris la décision de différer l'application de ce programme (A/51/880).

/...

Compte tenu de l'issue des débats du Comité des relations avec le pays hôte et de son groupe de travail sur les questions de stationnement, il est proposé d'examiner d'autres options afin de résoudre le problème d'une manière mutuellement acceptable.

1. La solution la plus souhaitable consisterait à maintenir en vigueur les facilités de stationnement qui étaient accordées aux diplomates dans l'exercice de leurs fonctions, en en fixant les modalités juridiques et administratives, par exemple en introduisant les dispositions complémentaires nécessaires dans les textes juridiques et autres adoptés au niveau local, et en délivrant aux véhicules diplomatiques des permis de stationnement spéciaux tels que ceux dont sont dotés les fonctionnaires de l'État et de la municipalité à New York. Il est par ailleurs entendu que ces permis ne donneraient pas le droit de stationner dans des endroits où cela risquerait de porter atteinte au bien-être et à la sécurité d'autrui (par exemple devant les bouches d'incendie, les arrêts d'autobus et les sorties d'immeubles, aux stations de taxis, dans les carrefours, etc.).

2. Au cas où, pour une raison ou pour une autre, ces propositions ne pourraient être acceptées par le pays d'accueil et les autorités municipales, il conviendrait alors de prendre une série de mesures qui tiendraient compte, même dans des conditions minimales, des besoins du corps diplomatique afin qu'il puisse fonctionner normalement. Il pourrait s'agir des mesures suivantes :

a) Mettre à la disposition des missions des places de stationnement supplémentaires compte tenu du nombre de véhicules de la mission enregistré par le Département d'État (en prévoyant par exemple un emplacement pour cinq véhicules et, quoi qu'il en soit, un minimum de deux emplacements et un maximum de dix).

b) Délivrer aux véhicules officiels de tous les représentants permanents des permis spéciaux de stationnement temporaire (suivant en cela la pratique appliquée d'une manière sélective par les autorités municipales aux véhicules de certains chefs de mission), ce qui permettrait à tous les représentants d'être traités sur un pied d'égalité, compte tenu notamment du fait que le représentant permanent du pays hôte utilise un véhicule doté d'une plaque d'immatriculation qui lui permet officiellement de ne pas observer les règles de stationnement en vigueur dans la ville de New York;

c) Délivrer un nombre suffisant de permis spéciaux "non personnalisés" de stationnement temporaire (par exemple à raison d'un permis pour cinq véhicules) dans l'exercice des fonctions officielles des membres de la mission;

d) Accroître la responsabilité personnelle des agents de police lorsqu'ils dressent des contraventions non justifiées;

e) Conduire à la fourrière les véhicules non dotés de plaques diplomatiques qui occupent les places de stationnement affectées aux véhicules diplomatiques.

Compte tenu des modalités fixées pour les relations des missions diplomatiques avec les autorités du pays hôte, toutes les informations

concernant les questions relatives au stationnement, y compris les contraventions injustifiées, devraient être adressées à la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies pour que cette mission les communique aux autorités municipales compétentes. Les cas litigieux pourraient être examinés par la mission concernée et celle des États-Unis d'Amérique, le cas échéant, en faisant appel au Comité des relations avec le pays hôte et avec la participation d'un représentant de la municipalité spécialement habilité à cet effet.

En ce qui concerne le paiement des contraventions pour stationnement illégal reçues par les membres des missions, cette question pourrait être réglée sur la base des modalités judiciaires figurant dans les recommandations du Groupe de travail sur l'exigibilité des créances du personnel diplomatique. Il s'agit en l'occurrence de l'obligation morale qu'ont les chefs de mission de prendre les mesures qui s'imposent pour que les contraventions justifiées pour stationnement illégal soient acquittées, et de la possibilité de faire appel en cas de besoin aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation russe estime que des mesures de ce genre présentent un caractère équilibré et pourraient contribuer effectivement à ce que les diplomates se conforment aux lois et règlements du pays hôte en matière de stationnement, sans qu'il soit porté atteinte aux privilèges et immunités des diplomates ou à l'exécution par le pays hôte de ses obligations pour ce qui est de créer les conditions nécessaires au fonctionnement normal du corps diplomatique.

Au cas où l'accord se ferait au sujet des principaux éléments permettant de résoudre le problème du stationnement, cet accord pourrait prendre la forme d'un document qui serait signé par les représentants de l'Organisation des Nations Unies, des autorités fédérales et des autorités municipales.
